

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-0887
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	204 194 018
DATE :	Le 24 janvier 2006

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la Loi sur l'aide juridique et 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique.

Le 20 octobre 2005, le directeur général expédie à la demanderesse une demande de remboursement du coût des services rendus pour son fils. La somme réclamée est de 326,67 \$.

La demande de révision de cette demande de remboursement a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 24 janvier 2006.

La preuve au dossier révèle que le fils de la demanderesse a été admis à l'aide juridique dans le cadre d'un dossier de garde et de pension alimentaire. Une expertise psychologique a été autorisée par le directeur général et le coût des services a été établi à 1960 \$. Le tiers de ce montant, soit 653,33 \$ représente le coût pour l'enfant. En vertu de l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique le directeur général a réclamé le remboursement de cette somme aux parents, soit 326,67 \$ chacun.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle a versé au psychologue un montant de 1 344 \$ et que ceci devait couvrir sa part ainsi que tous les autres frais dans ce dossier.

Or, à la lecture du dossier, il appert que le coût total de l'expertise a été de 2 650 \$ et que la demanderesse a assumé sa part soit 653,33 \$ ainsi qu'un montant supplémentaire représentant la différence entre l'expertise autorisée et le coût réel de l'expertise. La demanderesse n'est pas admissible à l'aide juridique et c'est à la suite d'une entente entre l'expert et la demanderesse que celle-ci a défrayé beaucoup plus que le montant prévu par l'aide juridique. Cependant, bien que la demanderesse ait payé la somme de 1 344 \$, elle est toujours redevable en vertu de l'article 39 du règlement sur l'aide juridique du coût des services juridiques payés pour son fils et elle doit donc payer le montant réclamé.

CONSIDÉRANT que les articles 38 et suivants du Règlement sur l'aide juridique prévoient expressément l'obligation de rembourser dans des circonstances semblables à celles du présent dossier;

CONSIDÉRANT que l'article 39 du Règlement sur l'aide juridique prévoit impérativement que des parents doivent rembourser, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leur enfant mineur ;

CONSIDÉRANT que la demanderesse et son enfant ne se trouvaient dans aucune des deux situations d'exception expressément prévues à cet article 39, soit d'être financièrement admissible à l'aide juridique, soit les services juridiques visent la représentation dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse ou la Loi sur les jeunes contrevenants (aujourd'hui Loi sur le système de justice pénale pour adolescents) ;

CONSIÉRANT que la demanderesse n'a pu démontrer que le directeur général avait commis une erreur dans la demande de remboursement ;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision, confirme la décision du directeur général et déclare que la demanderesse doit rembourser au Centre communautaire juridique la somme 326,67 \$ dans les 30 jours de la présente décision.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI